Caisse de Prévoyance Sociale
Te Fare Turuuta'a
Votre Protection Sociale, Notre Métier

DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE

Article LP. 1211-9 du code du travail

À faire parvenir au Service Cotisations ou à votre antenne Caisse de Prévoyance Sociale dans les 8 jours précédant la date prévisible d'embauche. Le non respect de l'obligation de déclaration préalable à l'embauche donne lieu à sanctions (article LP. 1213-1 du code du travail)

A - ÉTABLISSEMENT EMPLOYEUR

☐ M. ☐ Mme ☐ Consorts N° Employeur 21560 001 N° TAHITI 000125

Nom, Prénoms OU Dénomination sociale: VICE-RECTORAT DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Adresse de l'établissement: 25 AVENUE PIERRE LOTI, IMMEUBLE VEHIARII
Code postal 98713 Commune PAPEETE

Adresse de correspondance *(si différente de celle de l'établissement)*: BP 1632
Code postal 98713 Commune PAPEETE

Téléphone 40478400 Télécopie 40478454 Courriel secretariat.drh@ac-polynesie.pf

Personne pouvant être contactée dans l'entreprise: M. ANTHONY LEGENDRE (DRH)
Téléphone 40478430

B - FUTUR SALARIÉ

Si le salarié n'est pas immatriculé, veuillez fournir un extrait d'acte de naissance, à défaut une pièce d'identité avec ce formulaire rempli ou au plus tard lors de la déclaration de main-d'oeuvre.

☐ M. ☐ Mme DN

Nom de famille

Nom marital

Prénoms *(dans l'ordre de l'état-civil)*

Date et lieu de naissance: J J / M M / A A A A Commune / Pays

Nature du contrat: CDI ☐ CDD ☒ Code ROME *(métier exercé)* 10984 *(Ne renseigner que les 5 derniers chiffres du code ROME)*

Date prévisible d'embauche: J J / M M / A A A A Fin du contrat *(si CDD ou CDI chantier)* J J / M M / A A A A

Si l'embauche est effectuée sur une activité professionnelle soumise à une mesure de protection de l'emploi local, veuillez cocher l'un des choix ci-dessous :

- ☐ embauche directe par l'employeur d'une personne bénéficiaire de la protection de l'emploi local
- ☐ embauche d'un bénéficiaire de la protection de l'emploi local présenté par le SEFI
- ☐ embauche suite à la délivrance de l'attestation du SEFI constatant l'impossibilité de pourvoir l'offre par la candidature d'un bénéficiaire de la protection de l'emploi local
- ☐ embauche suite à l'absence de proposition de candidature par le SEFI dans le délai d'un mois suivant le dépôt de l'offre
- ☐ embauche justifiée par l'urgence

Service de santé au travail choisi ☐ SISTRA ☐ AMT-CPME ☒ Autre : Médecin de prévention
(La visite médicale n'est pas obligatoire pour les salariés à domicile employés par un particulier)

Cachet et signature
réservé vice-rectorat

À PAPEETE Le J J / M M / A A A A
réservé vice-rectorat

SCCO0017-1 - 30/08/2021 - 1/2

DECLARATION PREALABLE A L'EMBAUCHE (DPAE) : MODE D'EMPLOI

POURQUOI FAIRE UNE DPAE ? UNE SEULE DECLARATION POUR 5 FORMALITES !

Cette déclaration constitue pour vous **le moyen unique de déclaration** de l'embauche à réaliser, eu égard à vos obligations en tant qu'employeur en matière de droit du travail et de protection sociale : elle vaut déclaration d'emploi du salarié à la CPS, demande d'immatriculation du salarié à la CPS, inscription à la médecine du travail, demande de visite d'embauche à la médecine du travail, déclaration d'embauche à la direction du travail.

QUAND ET COMMENT FAIRE UNE DPAE ?

- Vous ne pouvez faire travailler un salarié qu'après avoir effectué une DPAE
- Vous devez établir une déclaration par contrat
- Vous devez adresser la DPAE au plus tôt 8 jours avant la date de début de travail par l'un des moyens suivants :
  - télécopie (40.54.57.38) ou mail (dpae@cps.pf)
  - lettre datée et signée par l'employeur, postée en recommandé, le cachet de la poste faisant foi
  - dépôt au siège de la CPS ou dans l'une de ses antennes
  - télédéclaration, via le site internet de la CPS : https://employeurs.cps.pf

COMMENT REMPLIR ?

A - ETABLISSEMENT EMPLOYEUR

Si vous embauchez pour la première fois, vous devrez concomitamment à la déclaration préalable à l'embauche, remplir une demande d'inscription au répertoire des employeurs (disponible au siège ou dans les antennes de la CPS, également téléchargeable sur le site internet de la CPS : www.cps.pf).

B - FUTUR SALARIE

- **Date prévisible d'embauche = date à laquelle vous prévoyez de faire travailler le salarié**
- **Service de santé au travail choisi** = Votre salarié doit bénéficier d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard trente (30) jours après son engagement. A cet effet, vous devez **obligatoirement** choisir l'un des deux services de santé au travail figurant au recto de ce document ou cocher « autre » si vous êtes affilié à un autre service de santé. Toutefois, les particuliers employeurs de personnel à domicile ne sont pas obligés de souscrire à cette obligation de médecine du travail en l'état actuel de la réglementation. L'examen médical doit avoir lieu avant l'embauche pour les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques spéciaux, les salariés qui viennent de changer de type d'activité, les handicapés, les femmes enceintes, les mères d'un enfant de moins de deux ans ou les travailleurs de moins de dix-huit ans. Pour plus de précisions, contactez le service de santé au travail choisi.
SISTRA : PAPEETE ; 40.50.19.99. **AMT CPME** : ARUE ; 40.50.21.21.

- Depuis la nouvelle règlementation relative à la promotion et à la protection de l'emploi local, vous devez :

  - renseigner le code ROME relatif au métier exercé (les 5 derniers chiffres) : voir le lien suivant pour la liste des codes ROME : https://www.sefi.pf/SefiWeb/SefiPublic.nsf/RepertoireMetierWeb. Pour toute information complémentaire ou pour obtenir de l'aide, vous pouvez appeler la ligne directe du SEFI dédiée au code ROME : 40.46.12.34.

  - cocher l'une des 5 cases **lorsque l'activité professionnelle est soumise à une mesure de protection de l'emploi local**. Vous pouvez consulter la liste des activités professionnelles protégées sur les sites internet suivants : SEFI, CPS, Direction du travail.

  1ère case : vous connaissez votre futur salarié qui est bénéficiaire de la protection de l'emploi local (résident en Polynésie française depuis au moins 3,5 ou 10 ans en fonction de la durée de protection requise) et qui correspond au profil recherché
  2ème case : vous avez fait appel au SEFI qui vous a proposé un candidat bénéficiaire de la protection de l'emploi local
  3ème case : le SEFI ne peut proposer aucun candidat bénéficiaire de la protection de l'emploi local et vous délivre une attestation constatant la carence
  4ème case : vous embauchez une personne non bénéficiaire de la protection de l'emploi local après le délai d'un mois suivant le dépôt de votre offre d'emploi, en l'absence de proposition de candidat par le SEFI
  5ème case : vous justifiez de l'urgence de l'embauche auprès du SEFI. Cette urgence se caractérise par une situation imprévisible qui perturbe gravement le fonctionnement de l'entreprise et qui requiert une solution immédiate. Le SEFI a 72 heures pour vous proposer un candidat justifiant de la durée de résidence suffisante. Dans le cas contraire, vous pouvez embaucher un candidat non bénéficiaire de la protection de l'emploi local, uniquement en contrat à durée déterminée.

QUE VA-T-IL SE PASSER APRES MA DPAE ?

- La CPS vous adresse dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la DPAE un document accusant réception de la déclaration et mentionnant les informations enregistrées
- Si vous ne contestez pas les informations figurant sur ce document dans les 2 jours suivant sa réception, celui-ci vaut preuve de la déclaration préalable à l'embauche
- Vous devez conserver cet accusé de réception jusqu'à la délivrance du premier bulletin de paie au salarié. Vous devez pouvoir le présenter à toute réquisition des agents de contrôle de la CPS ainsi que des inspecteurs et contrôleurs du travail

ATTENTION !
Si vous ne respectez pas la formalité de la DPAE, vous êtes passible d'une amende administrative, indépendamment des poursuites pénales.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement destiné à la Caisse de prévoyance sociale représentée par son Directeur, BP 1 - 98 713 Papeete Polynésie française. Ce traitement a pour finalité la prise en compte de la déclaration d'embauche par l'employeur, l'inscription et demande de visite médicale à la médecine du travail et le contrôle des éléments déclarés notamment en matière de fraude, faux et abus. Les destinataires de ces données sont la CPS, le SEFI, la Direction du travail, le service de santé au travail ainsi que les instances judiciaires dans le cadre de réquisitions. La durée de conservation des données est celle prévue par la réglementation en la matière en fonction de chaque traitement susmentionné. Le droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement est possible selon les délais réglementaires. La demande est à adresser au délégué à la protection des données (DPO) par courriel à l'adresse « dpo@cps.pf » ou à l'adresse postale susmentionnée. La commission nationale de l'informatique et des libertés peut être saisie pour toute réclamation.

SCCO0017-1 - 30/08/2021 - 2/2